MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA SECURITE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION REGIONALE ET DES
BURKINABE DE L'EXTERIEUR

BURKINA FASO
Unité – Progrès - Justice

Visa CF N° 00799
Du 07/09/2022

Arrêté interministériel N°2022-0424/MEFP/MATDS/MAECRBE portant tarification, modalités de perception et de répartition des recettes issues de la délivrance des visas d'entrée et permis de séjour du Burkina Faso et de publicité sur la plateforme e-Visa Burkina.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

ET

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION REGIONALE ET DES BURKINABE DE L'EXTERIEUR

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 1er mars 2022 ;

Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation type des départements ministériels ;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances ;

Vu L'ordonnance n°84-049/CNR/PRES du 04 aout 1984 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du Burkina Faso des nationaux et des étrangers ;

Vu la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs, administrateurs des crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions ;

Vu le décret n°2013-772/PRES/PM/MEF/MAECR/MATS du 17 septembre 2013 portant tarification des prestations de service dans les missions diplomatiques et consulaires et à l'Administration centrale ;

Vu le décret N°2022-0567/PRES-TRANS/PM/MATDS/MAECRBE/MEFP du 03 août 2022, portant autorisation de perception de recettes au titre des prestations liées à la délivrance des visas d'entrée et permis de séjour au Burkina Faso et de publicité sur la plateforme e-VisaBurkina ;

Vu l'arrêté interministériel n°2021-0571/MSECU/MAEIABE/MINEFID du 27 juillet 2021 portant modalités de délivrance des visas du Burkina Faso.

ARRETENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté est pris en application de l'article 6 du décret N°2022-0567/PRES-TRANS/PM/MATDS/MAECRBE/MEFP du 03 août 2022, portant autorisation de perception de recettes au titre des prestations liées à la délivrance des visas d'entrée et permis de séjour du Burkina Faso et de publicité sur la plateforme e-VisaBurkina.

Il fixe les tarifs applicables aux visas et permis de séjour du Burkina Faso, à la publicité sur la plateforme e-VisaBurkina ainsi que les frais de service y afférents.

Article 2 : La présente tarification est applicable dans les missions diplomatiques et postes consulaires du Burkina Faso à l'étranger et au niveau de l'Administration centrale.

Article 3 : Le visa est une autorisation d'entrée et de séjour au Burkina Faso délivrée à un étranger par l'autorité compétente, pour une durée déterminée.

Article 4 : Le permis de séjour est une autorisation de prolongation du séjour au Burkina Faso accordée à un étranger par l'autorité compétente, pour une durée déterminée.

Article 5 : Le traitement en urgence d'une demande de visa formulée en ligne est assujetti à un tarif spécial appelé « visa express ».

CHAPITRE II : TARIFICATION

Article 6 : Les tarifs des visas d'entrée et permis de séjour et des publicités sur la plateforme « e-VisaBurkina » sont déterminés conformément au tableau ci-dessous :

NATURE	Prix du visa en FCFA	Frais de service en FCFA	Coût total en FCFA
Visa transit (1 à 5 jours)	20 000	2 000	**22 000**
VISA COURT SEJOUR UNE ENTREE			
Visa express	95 000	9 500	**104 500**
Visa tourisme (1-90 jrs)	30 000	3 000	**33 000**
Affaires (1-90 jrs)	70 000	7 000	**77 000**
Conférences/études/formation/visite	50 000	5 000	**55 000**
Coopération	40 000	4 000	**44 000**
VISA COURT SEJOUR MULTIPLE ENTREES			
Visa tourisme (1-90 jrs)	50 000	5 000	**55 000**
Affaires (1-90 jrs)	85 000	8 500	**93 500**
Conférences/études/formation/visite	65 000	6 500	**71 500**
Coopération	45 000	4 500	**49 500**
VISA LONG SEJOUR MULTIPLE ENTREES			
Affaires	170 000	17 000	**187 000**
Conférences/études/formation/visite	100 000	10 000	**110 000**
Coopération	70 000	7 000	**77 000**
PERMIS DE SEJOUR			
Etudes et Regroupement familial	150 000	15 000	**165 000**
Affaires	250 000	25 000	**275 000**
PUBLICITE			
Publicité sur la plateforme e-VisaBurkina			**2 000/jour**

Article 7 : Le coût total de chaque prestation à l'exception de la publicité sur la plateforme, inclut les frais de services offerts par les fournisseurs de télépaiement.

Article 8 : Les frais de visas dans les missions diplomatiques et postes consulaires du Burkina Faso à l'étranger et au niveau de l'Administration centrale sont perçus en francs CFA.

Dans les zones où les opérations sont faites en monnaie locale, les frais sont perçus au taux de perception.

CHAPITRE III : MODALITES DE PERCEPTION ET DE REPARTITION

Article 9 : Les recettes réalisées profitent intégralement au budget de l'Etat.

Toutefois, les produits des pénalités prévus à l'article 12 du présent arrêté et les frais de publicité sont répartis entre le budget de l'Etat et le Ministère chargé de la sécurité comme suit :

- **60%** pour le budget de l'Etat ;
- **40%** pour le Ministère de la sécurité. Cette part est destinée à la prise en charge des frais liés à l'entretien de la plateforme.

Les frais de service perçus sont répartis entre les fournisseurs de services de télépaiement et la structure en charge de la gestion de la plateforme e-VisaBurkina conformément aux dispositions des conventions de partenariat établies entre lesdits fournisseurs et le Ministère chargé de la sécurité.

Article 10 : Toute recette encaissée au titre des visas et permis de séjour dans les missions diplomatiques et postes consulaires et au niveau de l'Administration centrale donne lieu à la délivrance d'une quittance conformément à la réglementation en vigueur.

Aucune recette comptabilisée ne peut faire l'objet de remboursement.

Article 11 : Nul ne peut être exempté ou exonéré du paiement des droits de prestations ci-dessus, sauf exceptions accordées par arrêté du ministre chargé des finances à son initiative ou sur proposition des ministres chargés des affaires étrangères ou de la sécurité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : La délivrance des visas dans les postes de police frontières reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la plateforme de paiement en ligne.

Toute personne assujettie au paiement de visa et qui se présente à la frontière sans avoir rempli au préalable cette formalité, s'expose au paiement d'une pénalité égale à 100% du montant dû.

Article 13 : Les tarifs ci-dessus sont applicables sous réserve des accords et conventions auxquels le Burkina Faso est partie.

Article 14 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective, le Secrétaire général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 SEP. 2022

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et de la Prospective

Seglaro Abel SOME
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Administration
Territoriale, de la Décentralisation
et de la Sécurité

Colonel-major Omer BATIONO
Officier de l'Ordre National

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale,
et des Burkinabè de l'Extérieur

Olivia Ragnaghnèwendé Rouamba
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

- MEFP/CAB 01
- MATDS/CAB 01
- MAECRBE/CAB 01
- MEFP/SG 01
- MATDS/SG 01
- MAECRBE/SG 01
- PSV-BF/MATDS 01
- IGF 01
- DGCMEF 01
- DGB 01
- DGTCP 01
- ACCT/DGTCP 01
- RG/DGTCP 01
- TMDC/DGTCP 01
- Toute MDPC 01
- DGPN/MATDS 01
- PS/MATDS 01
- PS/MAECRBE 01
- SAD/DGTCP 01
- JO 01